

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1507117

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dousset
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,
(10ème Chambre)

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2016
Lecture du 11 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 septembre 2015 et le 25 mars 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Arlaud, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme 113 722,51 euros en réparation du préjudice subi en raison des faits de harcèlement moral dont il a été victime ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Il soutient que :

- il a été victime de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique à compter de l'arrivée de ce dernier en septembre 2012 ;

- il a transmis un rapport circonstancié sur les faits de harcèlement qu'il a subis à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne le 25 mars 2015 ;

- il a demandé à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, par courrier du 7 mai 2015, de bénéficier de la protection fonctionnelle ; la direction ne lui a pas répondu malgré des relances adressées les 29 mai et 15 juin 2015 et une mise en demeure en date du 23 juillet 2015 ;

- il a été contraint de prendre acte, par un courrier du 23 juillet 2015, de la rupture de son contrat de travail à durée déterminée aux torts exclusifs de son employeur, ce dernier ayant refusé de lui accorder la protection fonctionnelle ;

- il a été dans l'obligation de prendre des congés payés pour suivre la formation au CAFERUIS alors que cette dernière constituait un droit pour lui ; il demande à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 3 410 euros en réparation du préjudice ainsi subi ;

- le préjudice né de la rupture abusive de son contrat par son employeur peut être évalué à 40 602,51 euros ;

- le préjudice moral dû aux faits de harcèlement moral subis peut être évalué à 50 000 euros ;

- il n'a jamais bénéficié d'une seule visite médicale alors qu'il est reconnu travailleur handicapé ; le préjudice correspondant peut être évalué à 9 369 euros ;

- l'Etat doit être condamné à réparer le préjudice né de son absence de titularisation, alors qu'elle lui avait été promise, qui s'élève à 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juin 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables, le courrier du requérant en date du 7 mai 2015 ne constituant pas une demande préalable ;

- à titre subsidiaire, l'administration n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 mars 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 21 avril 2016. Elle a été rouverte le 24 mai 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public,
- et les observations de Me Arlaud, représentant M. [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] a été recruté le 1^{er} mars 2012 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de six mois en qualité de responsable d'unité éducative au sein de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Meaux, qui dépend de l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) de Meaux ; que son contrat a été renouvelé le 1^{er} septembre 2012 pour une durée d'un an puis le 14 août 2013, à effet au 1^{er} septembre 2013 pour une durée de trois ans ; que, par courrier en date du 25 mars 2015, il a transmis au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne un rapport circonstancié de sa situation professionnelle faisant état des faits de harcèlement moral qu'il estime avoir subis de la part de son supérieur hiérarchique ; que, par un courrier en date du 7 mai 2015, il a demandé au directeur territorial d'engager une procédure visant à faire cesser ces troubles, de mettre en place une procédure de protection fonctionnelle, d'entamer une procédure de réparation du préjudice subi et de procéder à une avance de frais de procédure ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par l'administration sur sa demande ; que M. [REDACTED] demande la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices ainsi subi ;

Sur la fin de non-recevoir soulevé par le garde des sceaux, ministre de la justice :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...) »* ;

3. Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que le courrier en date du 7 mai 2015 par lequel M. [REDACTED] a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle et demandé à l'administration *« d'entamer une procédure en réparation du préjudice relatif au harcèlement moral »* ne constitue pas une demande préalable susceptible de lier le contentieux ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que par le courrier susvisé, M. [REDACTED] a également demandé au ministre de *« procéder dès réception à la réparation du préjudice subi »* ; que, dès lors, et alors même que M. [REDACTED] n'avait pas, à ce stade, chiffré son préjudice, le ministre n'est pas fondé soutenir que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. [REDACTED] seraient irrecevables ; que la fin de non-recevoir soulevée à ce titre doit, par suite, être écartée ;

Sur la responsabilité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé*

de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé « ou ayant enjoint de procéder » aux agissements définis ci-dessus. / Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

6. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; qu'en revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui ;

7. Considérant M. ██████ responsable d'unité éducative (RUE) au sein de UEHC de Meaux et en charge de l'encadrement d'un effectif de 20 agents, dont 2 agents de catégorie A, 14 agents de catégorie B et 4 agents de catégorie C, soutient que son supérieur hiérarchique direct, M. ██████ qui a pris la direction de la structure en septembre 2012, a adopté progressivement à son égard un comportement autoritaire et vexatoire, visant en particulier à le dévaloriser voire à le discréditer auprès des agents de la structure travaillant sous sa responsabilité ; qu'il indique également que M. ██████ ne lui laissait prendre aucune décision ou initiative et que, dans l'hypothèse où il en prenait, elles étaient systématiquement remises en cause ; qu'il ressort des témoignages produits par M. ██████ que son supérieur hiérarchique l'a, à plusieurs reprises, dénigré devant des agents travaillant sous sa responsabilité et devant les mineurs accueillis dans la structure et qu'il a parfois tenu des propos blessant devant témoins, n'hésitant pas notamment à se moquer de son physique ; que plusieurs témoignages attestent également de ce que le ton employé par M. ██████ à l'égard de M. ██████ était humiliant et blessant, laissant sous-entendre de manière autoritaire, en public et devant les agents placés sous sa responsabilité, que ce dernier n'avait vocation qu'à se plier aux ordres et l'interrompant lors de ses interventions pour monopoliser la parole et animer les réunions à sa place ; que le médecin de prévention dans sa lettre adressée le 1^{er} septembre 2015 au directeur régional évoque « une conception paternaliste rétrograde de l'exercice de l'autorité, accompagnée de facilités d'emploi du temps accordées aux unes et pas autres, instillée du rappel incessant de la précarité du statut » d'agent contractuel de M. ██████ ; que plusieurs témoignages produits par le requérant attestent également que M. ██████ adressait fréquemment à ce dernier en hurlant et qu'il n'hésitait pas à l'appeler le soir, le week-end et pendant ses journées de formation pour évoquer avec lui la situation de l'unité éducative ou lui faire des reproches ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. ██████ aurait adopté ce comportement, qui excède les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et qui a porté une atteinte grave à la dignité et à la crédibilité de M. ██████ dans ses fonctions de responsable d'unité éducative, envers d'autres agents de la structure ; qu'il résulte des différents documents médicaux et de certains des témoignages

produits, en particulier celui de l'épouse de M. [REDACTED] et de ses collègues de formation, que le comportement de son supérieur hiérarchique a eu non seulement pour effet une dégradation des conditions de travail de M. [REDACTED] susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, mais qu'il a également eu une incidence importante sur sa santé physique et mentale ; qu'en effet, M. [REDACTED] a développé progressivement un syndrome anxio-dépressif comportant des crises d'angoisse, des troubles du sommeil, des idées noires et un important déficit de confiance en lui-même et que, à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 24 mars 2015 et pendant laquelle il a été de nouveau malmené par son supérieur, ne pouvant plus supporter cette situation, il a finalement été placé en congé maladie, congé qui a été renouvelé à plusieurs reprises ; que l'ensemble de ces considérations constitue un faisceau d'éléments concordants propres à faire présumer l'existence de pratiques de harcèlement moral à l'encontre de M. [REDACTED] ;

8. Considérant que, le garde des sceaux, ministre de la justice, qui au demeurant n'était pas représenté à l'audience, se borne à produire une note rédigée le 18 avril 2015 par M. [REDACTED] en réponse au rapport adressé par M. [REDACTED] à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine-et-Marne par un courrier en date du 25 mars 2015 afin de l'informer de sa situation, qui soutient que les propos qui lui sont attribués sont purement et simplement fantaisistes et qui indique que M. [REDACTED] n'était pas à la hauteur de ses fonctions et qu'il rencontrait des difficultés pour assumer ses responsabilités d'encadrant, en particulier en termes de gestion des ressources humaines, qu'il ne respectait pas les protocoles et procédures mis en place au sein de la structure et qu'il a parfois fait des choix erronés et hâtifs tant dans l'organisation de l'unité, notamment sur l'élaboration des plannings, que dans ses interventions auprès des mineurs et des agents, pouvant ainsi porter atteinte au bon fonctionnement du service ou à la sécurité de ses agents ; que le ministre produit également la note adressée par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-et-Marne au directeur régional le 13 mai 2015 rendant compte de la situation de l'UEHC/EPEI de Meaux, qui rappelle le climat tendu au sein de cette structure du fait du manque de personnel et de la surcharge de travail qui en résulte, fait état notamment de ce qu'aucun des agents de la structure n'indique avoir été témoin de débordements de M. [REDACTED] à l'égard de M. [REDACTED] ou des situations de harcèlement décrites par ce dernier et indique que certains ont simplement déclaré avoir constaté un changement de comportement de M. [REDACTED] à l'égard de M. [REDACTED] puisque, si au départ il a protégé ce dernier notamment lors de conflits avec des membres de l'équipe, il a ensuite adopté « une position hiérarchique « pure » sans protection particulière » ; que, toutefois, ainsi que le souligne au demeurant la note, du fait de leur situation, ces agents encore en poste et sous la responsabilité de M. [REDACTED] pouvaient difficilement remettre en cause le comportement de ce dernier ou critiquer ses qualités managériales ; que l'administration produit enfin une déclaration de main courante déposée le 18 avril 2015 par M. [REDACTED] faisant état de dénunciations calomnieuses de M. [REDACTED] à son égard ; que l'ensemble de ces éléments, qui ne sont étayés par aucune pièce complémentaire ou aucun témoignage, ne suffisent pas à démontrer que les agissements invoqués par M. [REDACTED] seraient justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat doit être engagée du fait des agissements constitutifs de harcèlement moral, au sens des dispositions précitées de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, dont il a été victime de la part de son supérieur hiérarchique ;

Sur les préjudices subis par M. [REDACTED] :

10. Considérant, en premier lieu, que M. [REDACTED] demande la réparation des préjudices nés du fait qu'il a dû, pour suivre sa formation au CAFERUIS (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale) déposer des congés annuels alors que cette formation était en relation directe avec ses fonctions, de son absence de titularisation, alors qu'elle lui avait été promise et qu'elle était de droit compte tenu de son statut de travailleur handicapé et du fait qu'il n'a jamais, depuis son recrutement en 2012 jusqu'à son arrêt maladie, bénéficié d'une seule visite médicale, malgré son handicap ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces préjudices, à les supposer établis, aient un lien avec les faits de harcèlement moral invoqués ; que, dès lors, M. [REDACTED] n'est pas fondé à en demander réparation dans le cadre de la présente instance ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que les modalités de rupture de l'engagement d'un agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat sont définies par les articles 45-2 et suivants du décret du 17 janvier 1986 ; qu'il résulte de ces dispositions que le contrat de travail à durée déterminée d'un agent non titulaire de l'Etat ne peut être rompu que par un licenciement ou une démission ; que M. [REDACTED] soutient que, en refusant de lui accorder la protection fonctionnelle, l'Etat a commis une faute grave et qu'il a été contraint de prendre acte de la rupture de son contrat aux torts exclusifs de l'administration par un courrier du 23 juillet 2015 ; que, toutefois, M. [REDACTED] ne peut utilement se prévaloir de la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail, dès lors que ce dernier était un contrat de droit public ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. [REDACTED] son contrat n'a pas été rompu aux torts exclusifs de l'administration et il n'est pas fondé à demander à ce que l'Etat soit condamné à lui verser des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

12. Considérant, enfin, que M. [REDACTED] demande à être indemnisé du préjudice moral consécutif aux faits de harcèlement moral qu'il a subis de la part de son supérieur hiérarchique ; que, compte tenu de la durée pendant laquelle ces faits se sont déroulés et de leur récurrence, de leurs conséquences sur la santé et sur la situation professionnelle de M. [REDACTED], qui a dû chercher un autre poste, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en lui accordant la somme de 8 000 euros ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. [REDACTED] la somme de 8 000 euros.

*

Sur l'application des l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils

sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) » ; qu'aucun dépens n'a été exposé au cours de l'instance ; que les conclusions présentées par M. [REDACTED] à ce titre ne peuvent donc qu'être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] la somme de 8 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Vergnaud, premier conseiller,
Mme Dousset, premier conseiller.

Lu en audience publique le 11 juillet 2016 .

Le rapporteur,

Le président,

A. DOUSSET

JP. LADREYT

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER